

N° 13 SERVICES PROVINCIAUX – PERSONNEL

Modification des dispositions de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant portant le « Régime des congés, absences et dispenses » relatives aux congés de deuil, aux congés exceptionnels pour cas de force majeure et au congé de maladie.

Résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2021, approuvée par arrêté du Gouvernement wallon en date du 17 janvier 2022 et son erratum du 15 mars 2022.

RÉSOLUTION

LE CONSEIL PROVINCIAL DE LIÈGE,

Vu la Déclaration de politique générale du Collège provincial du 20 décembre 2018 pour les années 2018-2024 ;

Vu le Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel provincial non enseignant ;

Vu la circulaire de la Région wallonne du 11 février 2010 relative aux congés et dispenses dans la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la loi du 27 juin 2021 allongeant le congé de deuil accordé lors du décès du partenaire ou d'un enfant et flexibilisant la prise du congé de deuil ;

Vu la circulaire régionale du 16 juillet 2021 dans le cadre des inondations des 13, 14, 15 et 16 juillet 2021 ;

Vu le protocole établi avec les organisations syndicales représentatives du personnel provincial en date du 13 décembre 2021 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu qu'il convient de prendre des mesures dans le cadre de la gestion de l'absentéisme de courte durée ;

Sur proposition du Collège provincial,

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'article 5 de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit :

Dispositions actuelles	Proposition de modification
<p><u>Chapitre 3 - Autres congés</u></p> <p>Article 5. - Outre les congés annuels de vacances, des congés de circonstance peuvent être accordés aux agents statutaires et contractuels dans les limites fixées ci-après :</p> <p>Nature de l'événement et maximum autorisé :</p> <p>1° Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables.</p> <p>2° Naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard :</p> <p>- 15 jours ouvrables si l'accouchement a lieu entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 ;</p> <p>- 20 jours ouvrables si l'accouchement a lieu à partir du 1^{er} janvier 2023.</p>	<p><u>Chapitre 3 - Autres congés</u></p> <p>Article 5. - Outre les congés annuels de vacances, des congés de circonstance peuvent être accordés aux agents statutaires et contractuels dans les limites fixées ci-après :</p> <p>Nature de l'événement et maximum autorisé :</p> <p>1° Mariage de l'agent : 4 jours ouvrables.</p> <p>2° Naissance d'un enfant dont la filiation est établie à son égard :</p> <p>- 15 jours ouvrables si l'accouchement a lieu entre le 1^{er} janvier 2021 et le 31 décembre 2022 ;</p> <p>- 20 jours ouvrables si l'accouchement a lieu à partir du 1^{er} janvier 2023.</p>

<p>[...]</p> <p>3° Décès du conjoint, de la personne avec laquelle l'agent vivait en couple, d'un parent ou allié au premier degré, d'un parent ou allié au 1^{er} degré de la personne avec laquelle l'agent vit en couple au moment de l'évènement : 4 jours ouvrables.</p> <p>[...]</p> <p>5° Décès d'un parent ou allié, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'agent : 2 jours ouvrables.</p> <p>[...]</p> <p>7° Décès d'un parent ou allié au deuxième degré et troisième degré n'habitant pas sous le même toit que l'agent : 1 jour ouvrable.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>3° En cas de décès :</p> <p>3°1. Décès du conjoint ou du partenaire cohabitant, d'un enfant de l'agent ou de son conjoint ou partenaire cohabitant ou décès d'un enfant placé dans le cadre d'un placement de longue durée au moment du décès ou dans le passé : 10 jours ouvrables dont 3 jours à choisir par l'agent dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles et 7 jours à choisir par l'agent dans une période d'un an à dater du jour du décès ;</p> <p>3°2. Décès du père, de la mère, du beau-père, du second mari de la mère, de la belle-mère ou de la seconde femme du père de l'agent ou de son conjoint ou partenaire cohabitant : 3 jours ouvrables à choisir par l'agent dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles ;</p> <p>3°3. Décès du père d'accueil ou de la mère d'accueil de l'agent dans le cadre du placement de longue durée au moment du décès : 3 jours ouvrables à choisir par l'agent dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles ;</p> <p>3°4. Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru ou d'un partenaire cohabitant habitant chez l'agent : 2 jours ouvrables à choisir par l'agent dans la période commençant le jour du décès et finissant le jour des funérailles ;</p> <p>3°5. Décès d'un frère, d'une sœur, d'un beau-frère, d'une belle-sœur, du grand-père, de la grand-mère, d'un petit-enfant, d'un arrière-grand-père, d'une arrière-grand-mère, d'un arrière-petit-enfant, d'un gendre ou d'une bru ou d'un partenaire cohabitant n'habitant pas chez l'agent : 1 jour ouvrable à prendre par l'agent le jour des funérailles ;</p> <p>3°6. Décès d'un enfant placé de l'agent ou de son conjoint ou partenaire cohabitant dans le cadre</p>
---	--

	<p>du placement de courte durée au moment du décès : 1 jour ouvrable à prendre par l'agent le jour des funérailles.</p> <p>Pour les congés visés au 3°1 à 6, à la demande de l'agent et avec l'accord de sa direction, il peut être dérogé à la période ou aux deux périodes pendant la(es)quelle(s) les jours doivent être pris.</p> <p>Si une incapacité de travail résultant d'une maladie autre que professionnelle ou d'un accident autre qu'un accident du travail ou un accident survenu sur le chemin du travail, suit immédiatement une période d'absence en raison du décès de l'époux, de l'épouse ou du partenaire cohabitant, d'un enfant de l'agent ou de son époux, épouse ou partenaire cohabitant, les jours de congés de circonstance accordés conformément au présent article 5, 3°1, pris à partir du 4ème jour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sont imputés sur la période de rémunération garantie prévue aux articles 52 et 70 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, à condition que ce quatrième jour suive un troisième jour d'absence autorisé conformément au présent article 5 3°1. - Sont comptabilisés, à l'instar des congés de maladie, pour déterminer le moment où l'agent statutaire se trouve de plein droit en disponibilité pour maladie, conformément à l'article 19 de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant, à condition que ce quatrième jour suive un troisième jour d'absence autorisé conformément au présent article 5 3°1. <p>[...]</p>
--	--

Article 2. – L'article 6 de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit :

<p><u>Article 6.</u> - Outre les congés prévus à l'article précédent, il peut être accordé aux agents des congés exceptionnels pour cas de force majeure résultant de la maladie ou d'un accident survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que l'agent : le conjoint, la personne avec laquelle il vit en couple, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou dans le cadre d'un placement familial tel que prévu au chapitre 9 du présent statut.</p> <p>Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent au chevet du malade.</p> <p>La durée de ces congés ne peut excéder 4 jours ouvrables par année civile ; ils sont rémunérés et assimilés à des périodes d'activité de service.</p> <p>Si le cas de force majeure survient au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence.</p>	<p><u>Article 6.</u> - Outre les congés prévus à l'article précédent, l'agent obtient des congés exceptionnels pour cas de force majeure :</p> <p>1° en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes habitant sous le même toit que lui : le conjoint, la personne de l'un ou de l'autre sexe avec laquelle il cohabite, l'enfant, un parent ou un allié de la personne avec laquelle il cohabite, un parent, un allié, une personne accueillie en vue de son adoption ou dans le cadre d'un placement familial tel que prévu au chapitre 9 du présent statut.</p> <p>Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent ;</p> <p>2° en cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation survenu à une des personnes suivantes n'habitant pas sous le même toit que lui : un parent ou un allié au premier degré.</p> <p>Une attestation médicale témoigne de la nécessité de la présence de l'agent ;</p> <p>3° en cas des dommages matériels graves à ses biens, tels que dégâts causés à l'habitation par un incendie ou une catastrophe naturelle.</p> <p>La durée des congés exceptionnels pour cas de force majeure visés au présent article ne peut excéder dix jours ouvrables par an, dont les quatre premiers sont rémunérés.</p> <p>Ces congés sont assimilés à des périodes d'activité de service.</p> <p>Si le cas de force majeure survient au cours d'une période de travail à temps partiel, la durée du congé est réduite à due concurrence.</p>
---	---

Article 3. – L'article 21 § 2 de l'annexe 4 du statut administratif du personnel provincial non enseignant est modifié comme suit :

<p><u>Article 21 –</u> (...) §2 - Lorsque l'absence dépasse un jour, l'agent est tenu de fournir un certificat médical établi par son médecin, traitant ou spécialiste, sur le document réglementaire provincial. L'agent veille à vérifier si le certificat médical est dûment complété avant le départ du médecin ou avant de quitter le cabinet médical. Le certificat médical doit être transmis au service provincial de Contrôle médical par courrier électronique ou par courrier postal Prior</p>	<p><u>Article 21 –</u> (...) §2 - Lorsque l'absence dépasse un jour, ou s'il a déjà été absent trois fois une journée durant l'année civile en cours, sans produire un certificat médical, l'agent est tenu de fournir un certificat médical établi par son médecin, traitant ou spécialiste, sur le document réglementaire provincial. L'agent veille à vérifier si le certificat médical est dûment complété avant le départ du médecin ou avant de quitter le cabinet médical. Le certificat</p>
---	--

<p>dans les deux jours ouvrables à compter du début de l'absence. En cas d'envoi électronique, l'agent est tenu de conserver le certificat médical original qui peut lui être réclamé pendant une période de deux mois à dater du dernier jour de l'incapacité couverte par ledit certificat. Si un cas de force majeure empêche cet envoi dans le délai prescrit, l'agent en informe immédiatement le service provincial de contrôle médical, par courrier électronique ou par téléphone, ainsi que son supérieur hiérarchique (ou suppléant).</p> <p>Le certificat mentionne le diagnostic de l'incapacité de travail, la durée prévue de celle-ci, le domicile de l'agent et si ce dernier peut se déplacer ou non en vue d'un contrôle.</p> <p>L'agent qui aurait envoyé un certificat médical non réglementaire ou réputé non-conforme par le Service provincial de Contrôle médical (notamment s'il a été dressé par une personne non habilitée ou si des mentions obligatoires font défaut) est tenu de faire suivre une version adéquate du certificat ou de fournir les éléments qui font défaut par courrier électronique ou par courrier postal Prior dans les cinq jours ouvrables à dater de la réception du courrier notifiant la demande de complément d'informations. Si l'agent est dans l'impossibilité de répondre à la demande dans les délais fixés et ce, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il est invité à prendre contact immédiatement avec le médecin contrôleur du Service provincial de Contrôle médical.</p> <p>(...)</p>	<p>médical doit être transmis au service provincial de Contrôle médical par courrier électronique ou par courrier postal Prior dans les deux jours ouvrables à compter du début de l'absence. En cas d'envoi électronique, l'agent est tenu de conserver le certificat médical original qui peut lui être réclamé pendant une période de deux mois à dater du dernier jour de l'incapacité couverte par ledit certificat. Si un cas de force majeure empêche cet envoi dans le délai prescrit, l'agent en informe immédiatement le service provincial de contrôle médical, par courrier électronique ou par téléphone, ainsi que son supérieur hiérarchique (ou suppléant).</p> <p>Le certificat mentionne le diagnostic de l'incapacité de travail, la durée prévue de celle-ci, le domicile de l'agent et si ce dernier peut se déplacer ou non en vue d'un contrôle.</p> <p>L'agent qui aurait envoyé un certificat médical non réglementaire ou réputé non-conforme par le Service provincial de Contrôle médical (notamment s'il a été dressé par une personne non habilitée ou si des mentions obligatoires font défaut) est tenu de faire suivre une version adéquate du certificat ou de fournir les éléments qui font défaut par courrier électronique ou par courrier postal Prior dans les cinq jours ouvrables à dater de la réception du courrier notifiant la demande de complément d'informations. Si l'agent est dans l'impossibilité de répondre à la demande dans les délais fixés et ce, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il est invité à prendre contact immédiatement avec le médecin contrôleur du Service provincial de Contrôle médical</p> <p>(...)</p>
--	---

Article 4. – La présente résolution sera transmise à l'autorité de tutelle, pour approbation.

Article 5. – Les dispositions visées aux articles 1, 2 et 3 de la présente résolution entreront en vigueur le 1^{er} jour du mois qui suit leur approbation par la tutelle.

Article 6. – La présente résolution sera insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Liège, conformément à l'article L2213-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En séance à Liège, le 16 décembre 2021.

Par le Conseil,

La Directrice générale provinciale,

Marianne LONHAY

Le Président,

Jean-Claude JADOT.

ADOPTÉ
en séance publique du

16 DEC. 2021

**N° 14 SERVICES FÉDÉRAUX DU GOUVERNEUR – ORDRE PUBLIC –
MESURES GÉNÉRALES D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE**

Arrêté de police du Gouverneur du 11 avril 2022 concernant la randonnée cyclo-touristique De Alternatieve prévue le 16 avril 2022.

ARRÊTÉ DE POLICE



Le Gouverneur,

- Vu la loi provinciale, notamment son article 128, tel que modifié par l'article 226 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;
- Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 11 tel que modifié par l'article 165 de la loi du 7 décembre 1998 ;
- Vu la loi du 6 mars 1818 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales, telle que modifiée, notamment son article 1^{er} ;
- Vu la décision du Comité de concertation d'employer le baromètre corona dès le 28 janvier 2022 comme outil de communication et d'orientation politique, prévoyant des codes rouge, orange et jaune ;
- Vu le passage en code jaune décidé lors du Comité de concertation du 4 mars 2022 ;
- Vu les dispositions ADEPS prévues par la Fédération Wallonie Bruxelles concernant les activités physiques et sportives en code Jaune ;
- Vu l'arrêté de police du Gouverneur du 1^{er} septembre 2020 en matière de randonnées cyclo-touristiques se déroulant sur le territoire de la province de Liège ;
- Vu la demande de Monsieur Raymond Beeren en date du 26 octobre 2021, en vue d'organiser une randonnée cyclo-touristique De Alternatieve traversant les communes de Raeren, Eupen, Kelmis, Plombières, Dalhem, Welkenraedt, Lontzen ;
- Vu l'itinéraire finalisé en date du 16 mars 2022 traversant les communes de Kelmis, Plombières, Dalhem, Welkenraedt, Lontzen et Raeren ;
- Considérant que la randonnée cyclo-touristique De Alternatieve répond aux conditions de l'arrêté de police du Gouverneur du 1^{er} septembre 2020 susvisé ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Kelmis en date du 7 février 2022 ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Plombières en date du 21 mars 2022 ;
- Considérant la décision rendue pour la commune de Raeren en date du 3 mars 2022 ;
- Considérant qu'à la date du 16 mars 2022 les communes de Dalhem, Welkenraedt et Lontzen n'ont pas rendu d'avis définitif et que passé ce délai, la demande d'autorisation de passage est considérée comme accordée ;
- Considérant les dispositions ADEPS de la Fédération Wallonie Bruxelles inhérentes au code jaune, répertoriées ici <http://www.sport-adepts.be/index.php?id=8682>.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} – La randonnée cyclo-touristique De Alternatieve prévue le 16 avril 2022 est autorisée à traverser le territoire des communes de : Kelmis, Plombières, Dalhem, Welkenraedt, Lontzen et Raeren ;

Article 2 – L'organisateur s'engage à respecter les conditions de cette autorisation de passage, conformément à l'arrêté de police du 1^{er} septembre 2020 susmentionné et aux dernières dispositions particulières inhérentes à la situation sanitaire :

- l'itinéraire transmis et validé par les Bourgmestres,
 - le cahier des charges dûment complété,
 - les accords pris lors de la réunion de sécurité, notamment sur la base des pièces susvisées,
- pour un déroulement optimal de la randonnée, et pour une remise en ordre parfaite de l'itinéraire, dans le respect de l'ordre public.

Article 3 – Une caution globale de 500 € (cinq cent euros) couvrant l'organisation de la présente randonnée a été versée par Bear Sports au N° de compte IBAN BE 24 0000 0350 5538 du Commissariat d'arrondissement, Place Notger 2, 4000 LIEGE pour garantir le respect de l'environnement aux conditions de mon arrêté de police du 1^{er} septembre 2020 et du cahier des charges.

Article 4 – En cas de non-respect des dispositions mentionnées à l'article 2,

- la randonnée cyclo-touristique pourra être interdite,
- tout ou partie de la caution pourra être retenue,
- des contraventions pourront être constatées sur base de l'article 1^{er} de la loi du 6 mars 1818.

Article 5 – Si aucune administration communale n'adresse à mon Office une demande de retenue sur caution au plus tard un mois après la manifestation, la caution sera restituée au requérant dans les 4 mois qui suivent la date de la manifestation.

Article 6 – Les autorités communales et les services de police sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté sera publié au Bulletin provincial et notifié par courriel,

Pour disposition :

- À l'organisateur ;
- Aux Bourgmestres des communes de Kelmis, Plombières, Dalhem, Welkenraedt, Lontzen et Raeren;
- Aux Chefs de Corps des Zones de Police Locale de Weser-Göhl, Pays de Herve, Basse-Meuse, ;
- A Madame le Procureur du Roi d'Eupen et Monsieur le Procureur du Roi de Liège.

Pour information :

- Aux Directeurs Coordonnateurs des arrondissements judiciaires de Liège et de Eupen ;
- Aux Commandants des Zones de Secours DG et VHP ;
- A la CoAMU ;
- A la CU 112.

Article 8 – Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat sis au 33, rue de la Science, 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmin.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté, conformément aux lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

Fait à Liège, le 11 avril 2022.



Catherine Delcourt
Gouverneur f.f.

N° 15 RÈGLEMENTS COMMUNAUX D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE ET ORDONNANCES DE POLICE COMMUNALE

Délibérations des Conseils communaux des Communes des Arrondissements de Liège, Huy-Waremme et Verviers

<i>Commune(s)</i>	<i>Section(s)</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de délibération</i>
-------------------	-------------------	--------------	-----------------------------

ARRONDISSEMENT DE LIÈGE

AWANS		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de l'organisation « 1000 km à vélo » au profit de la lutte contre le cancer au Château d'Awans le 24 avril 2022 à 4340 Awans.</i>	<i>05/04/2022</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – mesures de circulation prises à l'occasion d'une ouverture sur fuite rue Victor Heptia carrefour avec la rue Nicolas Fastré à 4340 Awans du 31 mars 2022 au 08 avril 2022.</i>	<i>05/04/2022</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier d'entretien des luminaires publics au niveau de la RN3 – Entre le 21 avril et le 22 avril 2022.</i>	<i>05/04/2022</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier pour le compte de VOO à 4340 Awans, rue des Brasseurs et Clos des Houblonniers entre le 19 avril et le 29 avril 2022.</i>	<i>05/04/2022</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier pour le compte de la CILE, rue de Huy, 1 à 4340 Awans du 18 avril au 29 avril 2022.</i>	<i>05/04/2022</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un chantier de raccordement à l'égout rue Victor Heptia, 14 à 4340 Awans du 11 avril au 27 avril 2022..</i>	<i>05/04/2022</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion de la réparation de dalles suite à un chantier pour le compte de RESA, rue Nicolas Renoir, 17 à 4340 Awans – Prolongation jusqu'au 3 mai 2022.</i>	<i>30/03/2022</i>
		<i>Arrêté du Bourgmestre – Mesures de circulation prises à l'occasion d'un nouveau raccordement au gaz pour le compte de RESA, rue Capitaine Gilles, 21 à 4340 Awans du 04 au 15 avril 2022.</i>	<i>29/03/2022</i>
ESNEUX		<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises pour un nouveau</i>	<i>31/03/2022</i>

		<i>raccordement pour le compte de la CILE, Avenue des Bouleaux, 25, du 11/04/2022 et pour une durée de 10 jours ouvrables.</i>	
		<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises pour un nouveau raccordement pour le compte de la CILE, rue du Centre, du 11/04/2022 et pour une durée de 10 jours ouvrables.</i>	31/03/2022
		<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises pour une pose de câbles pour le compte de RESA, rue des Waides, du 19/04/2022 et pour une durée de 9 jours ouvrables.</i>	04/04/2022
		<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises pour un nouveau raccordement pour le compte de la CILE, rue des Trois Mêlées, 17, du 11/04/2022 et pour une durée de 7 jours ouvrables.</i>	29/03/2022
		<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises pour une pose de câbles pour le compte de PROXIMUS, Chemin du Halage, du 11/04/2022 au 31/05/2022.</i>	24/03/2022
		<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises pour le raccordement à l'égout, Avenue des Ardennes, 54, nécessitant la fermeture complète de la circulation, à partir du 05/04/2022 et pour une durée de 2 jours ouvrables.</i>	29/03/2022
		<i>Arrêté de la Bourgmestre – Mesures de circulation prises pour des travaux sur voirie sise Avenue d'Esneux entre les n° 6 et 200, du 30/03/2022 jusqu'au 15/04/2022.</i>	25/03/2022

ARRONDISSEMENT DE HUY-WAREMME

HUY		<i>Police administrative – Publication d'une modification d'un règlement complémentaire à la circulation et au stationnement des véhicules dans diverses artères de la Ville en raison de l'organisation du marché public hebdomadaire.</i>	11/03/2022
NANDRIN		<i>Règlement général de police – Modifications – « Un code pour bien vivre ensemble »</i>	26/03/2022
OREYE		<i>Ratification arrêté de police – Mesures de circulation prises afin de signaler le chantier réalisé pour le compte de VOO, rue des combattants n°144A et 144B, du 04 au 18 mars 2022.</i>	24/03/2022
		<i>Ratification arrêté de police – Mesures de circulation prises avec interdiction de stationnement, Grand' route n°48, le 08 mars 2022 de 11h00 à 19h00.</i>	24/03/2022
		<i>Ratification arrêté de police – Mesures de circulation prises avec interdiction de</i>	24/03/2022

		<i>stationnement, rue des Combattants 40, le 22 mars 2022 entre 07h00 et 18h00.</i>	
		<i>Ratification arrêté de police – Mesures de circulation prises réglementant la circulation et le stationnement rue du Bailly, du 21 au 29 mars 2022.</i>	24/03/2022

ARRONDISSEMENT DE VERVIERS

THIMISTER-CLERMONT		<i>Arrêté du Bourgmestre réglementant la circulation des usagers à l'occasion du chantier situé Les Plénesses, 69a à 4890 Thimister-Clermont sollicité par la société BODARWE pour le compte d'ORES du 05 au 22/04/2022 (demande d'ouverture de voirie suite à l'impossibilité de réaliser un fonçage ou forage).</i>	05/04/2022
		<i>Ordonnance du Collège réglementant la circulation des usagers à l'occasion d'une réfection de voirie – Chapelle des Anges – Du 04/04/2022 au 08/04/2022.</i>	29/03/2022
		<i>Ordonnance du Collège réglementant la circulation des usagers à l'occasion d'une réfection de voirie – Rue du Bac – Du 04/04/2022 au 08/04/2022.</i>	29/03/2022
PLOMBIERES	<i>HOMBOURG</i>	<i>Ordonnances de police temporaire relative à la circulation routière – Interdiction de circuler dans le tronçon de la voirie au centre compris entre les immeubles n°16 et 17 à l'occasion de l'organisation d'une activité sur la placette le 25/05/2022.</i>	28/03/2022
	<i>MONTZEN</i>	<i>Ordonnances de police temporaire relative à la circulation routière – Organisation d'un auto-cross par l'ASBL Les Retardataires les 14 et 15.05.2022 – Interdiction de stationner le long d'un tronçon de la rue de la Gare.</i>	28/03/2022
	<i>MONTZEN</i>	<i>Ordonnances de police temporaire relative à la circulation routière – Levée de l'interdiction de circuler pour les véhicules de plus de 15 tonnes dans une portion de la rue des Chams, du 26 au 29/05/2022.</i>	28/03/2022
THEUX		<i>Ordonnance de police administrative générale - Délibération du Conseil communal – Adoption.</i>	22/03/2022
VERVIERS		<i>Police administrative - Arrêté du Collège communale et ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière (Création d'un emplacement destiné aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite), rue Carl Grün n°56</i>	24/02/2022
		<i>Police administrative - Arrêté du Collège communal et ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière (Suppression d'un emplacement</i>	24/02/2022

		<i>destiné aux véhicules utilisés par les personnes à mobilité réduite), rue de la Moinerie n°34.</i>	
		<i>Police administrative - Arrêté du Collège communal et ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière (Mesure à l'essai – Mise en sens unique limité, ancienne Voie de Liège).</i>	24/02/2022
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière en raison d'une manifestation publique (Fête des voisins, rue de l'Union, le 15 mai 2022).</i>	14/03/2022
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière en raison d'une manifestation publique (Course cycliste, Challenge Bicyclic, le 17 avril 2022).</i>	17/03/2022
		<i>Ordonnance de la Bourgmestre ayant pour objet la réglementation provisoire de la circulation routière en raison d'une manifestation publique (Course cycliste, Flèche Wallonne « Elites HOMMES », le 30 avril 2022).</i>	16/03/2022